



La Police nationale iraquienne note le numéro de série d'une arme automatique saisie en novembre 2003 au cours d'une large opération consistant à fouiller les maisons d'une banlieue de Tikrit.  
© Roberto Schmidt/AFP/Getty Images

# Point par point

## L'INSTRUMENT INTERNATIONAL DE TRAÇAGE

### INTRODUCTION

Dans la matinée du 17 juin 2005, les négociations des Nations Unies en matière de traçage ont frôlé l'échec. Alors que son mandat allait arriver à expiration le soir même, le Groupe de travail à composition non limitée<sup>1</sup> sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre n'était pas encore parvenu à se mettre d'accord sur une série de points en suspens, notamment la question de savoir si le nouvel instrument serait de nature juridique ou politique. Les Etats membres des Nations Unies ont pourtant accepté avant la fin de la journée les compromis (souvent douloureux) nécessaires pour conclure les négociations. Le processus de l'ONU sur les armes légères venait de faire un nouveau pas en avant.

L'*Instrument international de traçage* adopté par l'ONU le 8 décembre 2005 (AGNU [Assemblée générale des Nations Unies], 2005b, 2005d)<sup>2</sup> constitue un pas en avant modeste, mais important, dans les efforts entrepris au niveau international pour répondre au problème des armes légères. A de rares exceptions près, le nouvel *Instrument* consolide et renforce les normes-clés internationales en matière de marquage et d'enregistrement. Dans les domaines de la coopération en matière de traçage et, dans une certaine mesure, de la mise en œuvre, il va bien au-delà des normes existantes. Ce chapitre explore le contenu de l'*Instrument de traçage* dans le détail, soulignant ses différentes forces et faiblesses. Les principales conclusions du chapitre sont les suivantes:

- L'échec des Etats de l'ONU à s'accorder sur un marquage obligatoire des armes légères et de petit calibre au moment de leur importation représente une faiblesse fondamentale du nouvel *Instrument de traçage*. C'est l'un des domaines où l'aide internationale va s'avérer particulièrement importante.
- Les fonctionnalités de traçage dans le cadre des conflits de l'*Instrument de traçage* demeurent quelque peu sous-développées. Les Etats peuvent néanmoins utiliser ses dispositions pour étendre la coopération en matière de traçage à des opérations de maintien de la paix s'ils le souhaitent.
- En raison de la décision d'exclure les munitions des négociations de traçage, il existe un risque que les armes légères et de petit calibre soient à nouveau séparées de leurs munitions, même si, à l'avenir, il pourrait n'y avoir aucune justification technique à le faire.
- En principe, l'*Instrument international de traçage* devrait faire progresser la coopération internationale dans la grande majorité des domaines couverts. La véritable valeur de l'*Instrument* dépendra toutefois de sa mise en œuvre réelle, ainsi que de sa capacité à susciter d'autres développements normatifs.
- De nombreux Etats ont mis du temps à préparer l'adoption de l'*Instrument* par l'Assemblée générale. A l'automne 2005, quelques semaines avant que l'*Instrument* ne devienne (politiquement) contraignant, ces pays devaient encore déterminer comment amener leurs lois et pratiques nationales en conformité avec ce texte.

Les premières sections de ce chapitre présentent le processus qui a conduit aux négociations des Nations Unies en matière de traçage et résument les principaux développements qu'ont connus ces négociations. Il analyse ensuite les différentes dispositions de l'*Instrument de traçage*, notamment les recommandations du Groupe de travail concernant les munitions et le maintien de la paix. Le chapitre se termine par un passage en revue des (timides) efforts initiaux déployés pour une mise en œuvre au niveau national.

## LA VOIE MENANT AUX NÉGOCIATIONS

Le marquage et le traçage ont commencé à progresser sur la liste des priorités internationales à la fin des années 90, avec la recommandation par le Groupe d'experts des Nations Unies d'effectuer une étude sur le marquage (AGNU, 1997, para. 80(I)(i)) et l'adoption de normes en matière de marquage, de traçage et d'enregistrement dans la *Convention sur les armes à feu de l'Organisation des Etats américains* (OEA, 1997). Avant la fin de cette décennie, les gouvernements et la société civile avaient dirigé leur attention sur ces questions. Début 2000, les gouvernements de France et de Suisse ont lancé une initiative destinée à promouvoir le développement de nouvelles mesures de marquage et de traçage des armes légères et de petit calibre (France et Suisse, 2000; 2001a; 2001b). La même année, le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), un centre de recherche basé à Bruxelles, a publié une étude exhaustive sur la question du traçage, qui plaidait également en faveur de mesures de ce type (Berkol, 2000). Les groupes en faveur de l'armement, et particulièrement le WFSA (Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif), ont eux aussi fait entendre leur point de vue, surtout en matière de marquage des armes à feu (WFSA, 2000).

L'initiative franco-suisse et diverses contributions de la société civile ont alimenté le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères de 2001. Alors que des recommandations en faveur de négociations d'un instrument international de traçage *juridiquement contraignant* ont reçu un soutien considérable lors de la Conférence, le *Programme d'action* final s'est contenté de recommander aux Nations Unies d'étudier la «faisabilité du développement» d'un instrument international de traçage. Il n'était nullement indiqué que cet instrument devrait être juridiquement contraignant (AGNU, 2001d, sec. IV.1.c). A l'instar du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu* juridiquement contraignant adopté deux mois plus tôt (AGNU, 2001b), le *Programme d'action* politiquement contraignant reprenait un certain nombre d'engagements dans les domaines du marquage, du traçage et de l'enregistrement. De telles dispositions sont également déjà apparues dans de nombreuses mesures portant sur les armes légères adoptées au niveau régional au cours des dix dernières années. Aucune de ces initiatives ne répondait pourtant au besoin d'un instrument international unique qui établirait des normes complètes, détaillées et officielles en matière de marquage, de traçage et d'enregistrement.

L'étape suivante du processus des Nations Unies sur le traçage a été l'étude de faisabilité recommandée dans le *Programme d'action*. Le Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites qui en a résulté s'est réuni à trois reprises entre juillet 2002 et juin 2003, avant de publier son rapport en juillet 2003 (AGNU, 2003a). L'apport de la société civile a également eu son importance dans ce cas, comme l'a reconnu le GEG lui-même (p. 8). Lors des deux premières sessions du Groupe d'experts, le Small Arms Survey et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) ont présenté les conclusions d'une étude technique sur la portée et les implications d'un mécanisme international de traçage (Small Arms Survey et UNIDIR, 2003). Le GRIP, le Quaker United Nations Office (Genève) et le WFSA ont également effectué des présentations devant le GEG dans le cadre de son travail.

Dans son rapport de juillet 2003, le Groupe d'experts gouvernementaux a conclu à l'unanimité qu'il était à la fois «souhaitable» et «faisable» de développer un instrument international de traçage. Pour être plus précis, le Groupe a recommandé que l'Assemblée générale décide, lors de sa 58<sup>e</sup> séance plénière, de négocier un instrument de ce type sous l'égide des Nations Unies. Toutefois, dans la mesure où certains membres du Groupe se sont refusés à soutenir une recommandation pour la négociation d'un texte juridique, le Groupe d'experts a laissé en suspens la question essentielle du caractère de l'instrument, se contentant de noter qu'il «serait déterminé au cours des négociations» (AGNU, 2003a, paras. 96–98).

Un autre contentieux s'est fait jour au niveau des définitions, surtout lorsqu'il a fallu décider s'il convenait d'inclure les munitions et explosifs dans la portée de l'étude. Comme vous le verrez ci-après dans la section traitant des munitions, le GEG a gardé les munitions (et les explosifs) sur la table en les mentionnant dans la section des définitions de son rapport et en notant que ces éléments «font partie» du problème des armes légères (para. 33). Néanmoins, faute de fournir une quelconque orientation sur des problèmes techniques propres aux munitions, le Groupe d'experts n'a plus accordé aux munitions qu'une importance minimale dans les futures négociations. Le rapport du Groupe d'experts contenait bien des termes que le Groupe de travail utiliserait par la suite. Les dispositions spécifiant des «normes minimales communes» en matière de marquage, d'enregistrement et de coopération pour le

Les experts  
gouvernementaux  
n'ont accordé qu'une  
importance minimale  
aux munitions  
dans les futures  
négociations.

### Encadré 4.1 La société civile et le processus des Nations Unies sur le traçage

La société civile est souvent considérée comme un partenaire clé des Etats dans le travail lié aux armes légères. Si le processus des Nations Unies sur le traçage a illustré l'importance continue de ce partenariat, il n'en a pas moins souligné également ses limites.

La société civile a contribué à porter la question du traçage à l'agenda international à la fin des années 90. A l'origine, un groupe relativement réduit de spécialistes a participé aux premiers débats sur la politique à suivre, mais à mesure que les gouvernements ont fait du traçage une priorité, l'intérêt des ONG a commencé à croître. Durant la période qui a précédé les négociations des Nations Unies en matière de traçage, une collaboration relativement étroite s'est instaurée entre la société civile et les gouvernements. Dans le contexte de l'initiative franco-suisse, les Etats se sont activement engagés avec la société civile pour débattre et développer des normes de traçage potentielles. Le gouvernement belge a également financé un important travail réalisé par le GRIP sur de telles normes. A mesure que le processus des Nations Unies sur le traçage progressait, la société civile est demeurée résolument impliquée. Des experts de la société civile ont été invités à contribuer à des réunions organisées dans le cadre du *Programme d'action des Nations Unies*, notamment celles qui ouvraient la voie aux négociations de l'ONU en matière de traçage (voir le texte sur le Groupe d'experts gouvernementaux).

Les ONG en faveur du contrôle des armes se sont réjouies du début des négociations des Nations Unies sur le traçage en juin 2004, espérant qu'elles se solderaient par un accord sur un instrument global et juridiquement contraignant (Anders, 2005b). Au cours du processus, ces ONG ont organisé leur plaidoyer sous la double bannière de IANSA (Réseau d'action international sur les armes légères) et de la campagne *Contrôlez les armes*<sup>3</sup>. Pendant ce temps, les groupes pro-armes ont coordonné leurs activités par le biais du WFSA. Toutefois, la participation des ONG aux négociations de traçage a été rapidement écourtée. Après s'être réuni pendant quatre jours en séances publiques (du 14 au 17 juin), le Groupe de travail a décidé de fermer toutes ses réunions restantes aux ONG, en dépit de la demande de IANSA de leur en autoriser l'accès et de celle du WFSA de continuer à assister à ces réunions en tant qu'observateurs.

IANSA et le WFSA ont tous deux présenté leurs recommandations sur l'instrument aux délégués du Groupe de travail le 17 juin, juste avant la fermeture des réunions. Après le 17 juin, ils ont tenté de faire pression sur les délégués en dehors de la salle de réunion. Tout au long des négociations, tant les groupes pro-contrôle que les pro-armes ont distribué des documents de prise de position et autres rapports aux participants du Groupe de travail. Des *briefings* informels ont également été organisés au moment du déjeuner lors des deux premières sessions du Groupe de travail. Dans quelques cas, des experts de la société civile, reflétant les perspectives de l'industrie des armes ou au contraire celles favorables au contrôle, ont fait partie de délégations nationales.

Il y a eu un recoupement considérable entre les recommandations des ONG en faveur du contrôle des armes et les positions adoptées par de nombreux Etats au cours des négociations. L'influence des associations pro-armes s'est également faite sentir dans certains cas. Le résultat final s'est toutefois avéré relativement peu influencé par la société civile. En particulier, l'*Instrument international de traçage* n'a pas répondu aux demandes d'un instrument juridique qui inclurait les munitions. La campagne *Contrôlez les armes* a également critiqué l'inclusion d'une exception de «sécurité nationale» liée à la coopération en matière de traçage (Amnesty International, IANSA et Oxfam International, 2005). Tant les groupes pro-contrôle que les pro-armes ont également manifesté leur déception de s'être vu refuser l'accès aux négociations.

Les négociations des Nations Unies en matière de traçage ont laissé un goût amer à bien des groupes de la société civile, qui avaient réussi à élever le profil de la question du traçage et contribué à son développement, mais dont l'impact sur l'*Instrument* final est demeuré minime. Il se pourrait pourtant que la plus importante contribution de la société civile soit encore à venir – à travers la promotion d'une mise en œuvre efficace de l'*Instrument* et l'encouragement de ses améliorations normatives (voir les conclusions du chapitre).

**Auteur:** Glenn McDonald

**Source:** Anders (2005b)

traçage se sont avérées particulièrement utiles. L'ambiguïté fort peu constructive que le Groupe d'experts a laissé planer sur les munitions ainsi que son silence sur la question du caractère de l'instrument allaient toutefois tourmenter le Groupe de travail pendant toute la durée de son mandat.

En décembre 2003, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé d'établir un Groupe de travail à composition non limitée pour négocier un instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites». L'Assemblée générale n'a pas précisé si les munitions et les explosifs seraient inclus ou non dans les négociations. Elle n'a pris aucune décision non plus quant au caractère de l'instrument. Utilisant les propres termes du Groupe d'experts gouvernementaux, elle a simplement noté que cet élément «serait déterminé au cours des négociations» (AGNU, 2003b, para. 5).

## LA NÉGOCIATION DE L'INSTRUMENT<sup>4</sup>

Le Groupe de travail sur le commerce illicite des armes légères s'est vu accorder trois sessions de deux semaines chacune pour négocier l'*Instrument international de traçage* (six semaines au total). En dépit de la base importante que constituaient le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, il s'agissait là d'un délai serré étant donné le vaste éventail de questions que le Groupe de travail devait aborder, d'autant que certaines de ces questions étaient on ne peut plus controversées.

Le 3 février 2004, le Groupe de travail s'est réuni pour mettre la dernière touche aux aspects organisationnels de son travail. Il a notamment élu l'ambassadeur de Suisse Anton Thalmann comme président, fixé les dates de ses trois sessions de fond et décidé de l'application à son propre travail du règlement intérieur utilisé lors de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères de 2001 (AGNU, 2005a, paras. 3–8; 2001c). Préalablement à la première session de fond du Groupe de travail, le président a distribué un document informel conçu pour servir de point de départ aux négociations de traçage. Utilisant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux comme «référence essentielle», ce document soulignait les pratiques et les accords répandus dans les domaines du marquage, de l'enregistrement et de la coopération en matière de traçage. Il identifiait également les points importants sujets à controverse ou que le Groupe d'experts n'avait pas abordés (Suisse, 2004a).

### Le souci du détail

Le Groupe de travail a commencé son travail de fond le 14 juin 2004. La première session de fond, qui s'est terminée le 25 juin, n'a pas été à proprement parler une séance de négociation, dans la mesure où il n'y avait sur la table aucun avant-projet. Les Etats ont plutôt échangé leurs points de vue sur le vaste éventail de questions importantes pour le futur instrument de traçage. Les premières réunions de la session ont été consacrées à des déclarations nationales de nature générale. Le mercredi 16 juin, une discussion sur le caractère de l'instrument a mis en exergue les nettes dissensions existantes entre les Etats sur la question essentielle de savoir si l'instrument devrait être juridiquement ou politiquement contraignant. Des représentants d'organisations intergouvernementales et de la société civile ont ensuite pris la parole pour faire part de leurs préoccupations et recommandations.

La deuxième moitié de la session a été consacrée à des discussions thématiques sur le marquage, l'enregistrement et la coopération en matière de traçage. Afin d'orienter la session vers les détails pratiques du futur instrument, le président a préparé des questionnaires pour chaque domaine thématique. En répondant aux questions du président, les Etats ont indiqué leur position initiale sur le contenu de l'instrument et fourni au président de précieux éléments de base pour la rédaction du premier avant-projet, que le Groupe a accepté de préparer et de distribuer avant sa deuxième session de fond.

**Les Etats se sont montrés fortement partagés quant à la question de savoir si l'instrument devrait être juridiquement ou politiquement contraignant.**

Au cours de la période écoulée entre les deux premières sessions de fond, le président a consulté d'importants partenaires et parties prenantes afin de bénéficier d'idées supplémentaires sur le contenu de sa première ébauche de l'instrument. Lors d'une réunion organisée au Secrétariat général de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à Lyon, France, début septembre 2004, le président et des responsables d'Interpol ont discuté de la façon dont Interpol pourrait soutenir la mise en œuvre de l'instrument. A la mi-octobre 2004, l'ambassadeur Thalmann a tenu des consultations informelles avec des Etats membres de l'ONU en se focalisant sur plusieurs domaines pour lesquels il semblait particulièrement difficile de parvenir à un consensus. Il a présenté son premier avant-projet en décembre 2004 et le Secrétariat des Nations Unies l'a alors distribué à ses Etats membres (Suisse, 2004b).

Le Groupe de travail a commencé à aborder les termes spécifiques de l'instrument lors de sa deuxième session de fond (du 24 janvier au 4 février 2005). Au cours de la première partie de la session, les délégués ont échangé leurs points de vue sur l'avant-projet rédigé par le président. Ils ont également débattu le caractère de l'instrument, sans toutefois se rapprocher d'un consensus. En se basant sur la discussion du Groupe de travail sur la première ébauche et sur les propositions écrites de reformulation, le président a présenté au Groupe un avant-projet révisé au cours de la deuxième semaine de la session (Suisse, 2005a). Les dernières réunions de cette deuxième session ont été consacrées à l'examen de ce projet révisé. Cette discussion allait alimenter le troisième avant-projet du président, qu'il a entrepris de rédiger bien avant la troisième session.

Basé sur l'apport des Etats lors de la deuxième session, ce troisième avant-projet a été remis aux Etats membres de l'ONU à la mi-avril (Suisse, 2005b). Comme c'était déjà le cas dans les versions précédentes, l'ambassadeur Thalmann s'est vu contraint de laisser en suspens la question du caractère de l'instrument. Cette nouvelle version était formulée de façon à permettre, dans la mesure du possible, d'opter aussi bien pour une option juridique que politique. Dans le droit fil de ses versions précédentes, le troisième avant-projet du président comportait également des clauses liées aux munitions des armes légères et de petit calibre. Après le caractère de l'instrument, il s'agissait de la deuxième question à avoir divisé le Groupe de travail. Certains Etats affirmaient en effet que les munitions n'entraient pas dans le mandat du Groupe tandis que d'autres insistaient sur leur importance pour le futur instrument.

D'un point de vue général, le troisième avant-projet du président visait à pousser le Groupe de travail au consensus sur de nombreuses questions importantes qui demeuraient encore sans réponse. A l'ouverture de la troisième session de fond, le président a néanmoins indiqué (et ce n'était pas la première fois) que ce projet conservait des normes issues du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, du *Programme d'action des Nations Unies* (AGNU, 2001b, 2001d) et du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux (AGNU, 2003a).

### Réussite ou échec

Au cours de la troisième et dernière session, qui s'est déroulée du 6 au 17 juin 2005, le Groupe de travail a poursuivi les négociations sur la base des avant-projets du président et n'a utilisé ni crochets ni texte évolutif. Tout au long de la troisième session, le Groupe de travail a organisé plusieurs lectures du troisième avant-projet du président, adoptant des paragraphes *ad referendum*<sup>5</sup> à chaque fois qu'un consensus était atteint. A la fin de la première semaine et au début de la deuxième, l'ambassadeur Thalmann a demandé à quatre délégations d'agir en médiateurs sur les questions les plus controversées:

- La Belgique, sur le marquage à l'importation,
- le Brésil, sur les définitions des armes légères et de petit calibre,
- l'Inde, sur le caractère de l'instrument et
- l'Afrique du Sud, sur les munitions.

Quant aux nombreuses autres questions qui n'ont pas trouvé de réponse au cours de la première semaine, le président a demandé aux Etats intéressés de travailler ensemble à la formulation d'un consensus sur le paragraphe posant problème. Dans certains cas, le président a émis ses propres suggestions concernant ces dispositions. Le président a davantage structuré le processus au cours de la deuxième semaine, demandant à certains Etats de faire office de «points focaux» en ce qui concerne des paragraphes en suspens. Ici encore, l'objectif était de formuler un consensus en vue d'une adoption rapide par l'ensemble du Groupe de travail. Au cours de la session, le Département des affaires de désarmement de l'ONU (DAD) a fait circuler une liste quotidienne des paragraphes adoptés *ad referendum* à ce stade.

Les médiateurs ont rendu compte des résultats de leurs consultations le jeudi 16 juin. S'il a semblé possible d'atteindre un accord sur une définition des armes légères et de petit calibre, les Etats n'en ont pas moins campé sur des positions éloignées dans les trois autres questions sujettes à médiation, c'est-à-dire le marquage à l'importation, les munitions et le caractère de l'instrument. A ce stade, le rôle des opérations de maintien de la paix dans l'instrument est également apparu comme une pomme de discorde. Le jeudi soir, le président a publié un *ensemble de propositions* couvrant toutes les questions en suspens (Suisse, 2005c). A la lumière des nettes dissensions qui persistaient encore au sein du Groupe, il n'a cependant émis aucune suggestion sur le caractère de l'instrument. Sur d'autres questions, notamment celle des munitions, le président a cherché des compromis qui recevraient rapidement l'aval de l'ensemble du Groupe. Cet ensemble de propositions a pesé lourd sur les termes de compromis développés à ce stade par les médiateurs et les points focaux.

Le Groupe a commencé sa dernière journée de négociations le vendredi 17 juin par une discussion sur le caractère de l'instrument. Les positions sont néanmoins demeurées inchangées, la plupart des Etats continuant à soutenir un instrument juridiquement contraignant, un Etat indiquant qu'il ne pouvait pas accepter un instrument juridique, d'autres encore insistant sur la nécessité de parvenir à un consensus (essentiellement en s'accordant sur un instrument politique), et quelques Etats proposant, pour la première fois, que le Groupe laisse cette question à l'Assemblée générale.

Le rôle des opérations de maintien de la paix dans l'instrument est devenu une autre pomme de discorde.

Un soldat américain lit les informations  
marquées sur une munition non explosée  
retrouvée sur l'autoroute nationale  
près de la base militaire de Kandahar,  
Afghanistan, en mars 2003.  
© Gurinder Osan/AP Photo



Lorsque le Groupe de travail a commencé sa dernière réunion durant l'après-midi du 17 juin, l'échec semblait fort probable, une grande partie du contenu du futur instrument – y compris son caractère – demeurant encore irrésolu. Les dernières heures des négociations se sont pourtant avérées décisives. Peu avant la suspension de la réunion par le président à la fin de l'après-midi, le Groupe est parvenu à un accord sur la plupart des éléments repris dans son ensemble de propositions. Au cours de la soirée, le Groupe de travail a aplani ses différends sur le marquage à l'importation, les opérations de maintien de la paix et les munitions. Alors qu'il restait très peu de temps, le Groupe a adopté les derniers paragraphes de l'*Instrument* en fin de soirée, convenu qu'il serait de nature politique, et transmis son rapport à l'Assemblée générale – en parvenant à un consensus dans tous les cas.

## L'INSTRUMENT INTERNATIONAL DE TRAÇAGE

Cette partie du chapitre propose une analyse par section de l'*Instrument international de traçage*, notamment les deux recommandations sur les munitions et le maintien de la paix faites par le Groupe de travail à l'Assemblée générale des Nations Unies. Commençons par les aspects, tels que le caractère et les définitions, qui sous-tendent l'*Instrument* dans son ensemble.

### Le caractère de l'Instrument

Les négociations ont failli échouer sur le thème du caractère de l'instrument. La frustration engendrée par le refus de quelques pays de respecter les vœux des nombreux Etats en faveur d'un instrument juridique a risqué de provoquer une réaction telle qu'elle aurait porté un coup d'arrêt aux négociations.

Les Etats-Unis ont exprimé leur opposition à un instrument juridique lors de la première session du Groupe de travail et n'ont cessé de répéter ce message tout au long des négociations. L'Egypte, Israël et le Japon ont également

indiqué leur préférence pour un instrument politiquement contraignant à plusieurs reprises, quoiqu'en des termes plus hésitants et ambigus. Aucun vote n'ayant été organisé à ce sujet, il est impossible d'évaluer l'étendue réelle de l'opposition à un texte juridique au sein du Groupe de travail. Les partisans déclarés d'un instrument juridique surpassaient néanmoins très nettement en nombre leurs opposants. Parmi eux, on retrouvait l'Union européenne et dix pays associés<sup>6</sup>, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que ceux d'Afrique subsaharienne.

Les Etats qui préféraient un texte politique plutôt que juridique ont donné les raisons suivantes:

- Le temps imparti était insuffisant pour la négociation d'un texte juridique.
- Un instrument juridique n'entrerait en application qu'après un délai considérable (une fois atteint le seuil de ratification), tandis qu'un texte politique entrerait en vigueur immédiatement après son adoption par l'Assemblée générale.
- Certains Etats éprouveraient des difficultés à ratifier un instrument juridique.
- Un texte politique convenu par consensus s'appliquerait à tous les Etats membres de l'ONU, notamment tous les producteurs d'armes légères et de petit calibre.
- Des engagements juridiques s'avèreraient plus conservateurs que leurs équivalents politiques.
- Un instrument politique pourrait se montrer aussi efficace qu'un instrument juridique à condition que les engagements qu'il contient soient formulés avec précision et qu'il y ait une forte volonté politique de mise en œuvre.
- Les Etats n'ont pas besoin d'un instrument juridique pour changer leur législation.
- Dans la mesure où l'Instrument de traçage était négocié dans le cadre du *Programme d'action des Nations Unies*, il conviendrait qu'à l'instar du Programme lui-même, il soit politique.
- L'expérience avec le *Programme d'action des Nations Unies* avait montré qu'une coopération internationale efficace ne nécessitait pas d'instrument juridique.
- Un instrument juridique serait difficile à amender.

Les partisans  
déclarés d'un  
instrument juridique  
surpassaient très  
nettement en  
nombre leurs  
opposants.

Quant aux partisans d'un instrument juridique, ils ont avancé les arguments suivants:

- Un texte juridique bénéficierait d'une plus grande force normative.
- L'instrument devrait être juridique pour pouvoir être «efficace».
- Le texte devrait être juridique pour garantir le respect par les Etats de leurs engagements.
- L'instrument devrait être juridique pour pouvoir être appliqué.
- Un instrument juridique s'avèrerait nécessaire pour permettre aux gouvernements d'apporter les changements nécessaires à leurs lois et pratiques nationales.
- S'il devait reposer sur le *Programme d'action des Nations Unies*, il était important que l'Instrument de traçage soit juridique. En effet, un instrument politique constituerait un précédent négatif pour tout suivi ultérieur du *Programme*.
- Un texte politique représenterait également un mauvais exemple pour d'autres processus de contrôle des armes des Nations Unies.
- Seul un instrument juridique rendrait justice au problème des armes légères et prouverait la détermination de la communauté internationale face à ce problème.
- Inversement, un instrument politique transmettrait le signal d'un faible engagement envers ce problème.
- Un instrument juridique renforcerait les initiatives locales et régionales.

Ces points de vue semblent avoir eu peu ou pas d'influence sur les autres délégations – du moins celles qui avaient adopté une position précise sur le caractère de l'instrument. En l'absence d'un consensus sur un texte juridique, ses partisans ont accepté un instrument politique afin de conserver les avancées significatives qui avaient été faites au niveau des négociations et surtout pour préserver l'approche basée sur le consensus qui avait régné jusqu'à ce stade sur les négociations des Nations Unies en matière d'armes légères.



Comme indiqué ci-dessus, la question du précédent a été invoquée pour soutenir aussi bien l'option juridique que politique. Quelle que soit l'influence que le résultat (politique) final puisse exercer sur d'autres processus portant sur les armes légères, il est important de noter que l'*Instrument* lui-même n'est en rien immuable. Dans le dernier paragraphe, les Etats membres des Nations Unies entreprennent d'examiner «le développement futur du présent instrument» dans le cadre des conférences d'examen du *Programme d'action* (AGNU, 2005b, para. 38). Un tel «développement futur» pourrait impliquer la transposition de certaines normes politiques de l'*Instrument* (voire leur intégralité) dans une forme juridiquement contraignante.

### Les munitions

Les munitions sont la deuxième question qui a profondément divisé le Groupe de travail. Une fois encore, les Etats-Unis et l'UE étaient en désaccord: là où les Etats-Unis s'opposaient à l'inclusion des munitions dans le projet d'instrument, l'Union européenne la soutenait. La plupart des autres délégations du Groupe de travail se trouvaient dans un camp ou dans l'autre et seule une petite minorité semblait prête à faire preuve de souplesse sur la question. Les opposants aux munitions partageaient du principe que, dans la mesure où ce terme n'avait pas été inclus dans le mandat du Groupe de travail, il ne pouvait pas faire partie des négociations. Les partisans des munitions, quant à eux, ont interprété le terme «armes légères et de petit calibre» dans le même mandat comme couvrant implicitement les munitions (AGNU, 2003b, para. 8).

L'accord conclu sur les munitions au cours des dernières heures de négociation contiennent deux éléments. Le premier a été l'inclusion d'une recommandation dans le rapport du Groupe:

Le Groupe de travail recommande que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'ONU. (AGNU, 2005a, para. 27)

La deuxième partie de l'accord sur les munitions relève d'une nouvelle formulation du préambule, «soulignant que tous les aspects relatifs aux armes légères et de petit calibre illicites doivent être traités de manière globale et coordonnée» (AGNU, 2005b, alinéa 8 du préambule). Cette formulation a remplacé un alinéa du préambule qui avait été proposé lors de la deuxième session et que le président avait conservé dans ses deuxième et troisième avant-projets, ainsi que dans son *ensemble de propositions*, «soulignant l'étroite association entre les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, ainsi que la nécessité d'aborder ces deux questions de façon coordonnée» (Suisse, 2005c, alinéa. 7 du préambule).

Le nouvel alinéa du préambule a élargi le texte des munitions (désormais supprimé) à «tous les aspects relatifs aux armes légères et de petit calibre illicites» (AGNU, 2005b, alinéa 8 du préambule). Si sa force normative est limitée, dans la mesure où elle fait partie du préambule, la nouvelle clause n'en offre pas moins davantage d'influence à ces Etats qui cherchent à s'assurer que les négociations de futurs mandats intégreront tous les éléments qu'ils considèrent essentiels pour la tâche, notamment les munitions. La recommandation du Groupe de travail en faveur de la création d'un processus distinct de l'ONU sur les munitions s'avère relativement plus concrète (AGNU 2005a, para. 27), même si, à la fin de l'année 2005, il n'était pas évident de déterminer où cela mènerait.

La façon qu'a eue le Groupe de travail d'aborder la question des munitions pourrait avoir des implications sur les futures négociations en matière d'armes légères. Certains Etats qui soutenaient l'inclusion des munitions dans les négociations sur le traçage ont fait remarquer que les munitions (et les explosifs) faisaient partie de la définition des «armes légères et de petit calibre» établie en 1997 par le Groupe d'experts des Nations Unies, et qu'à ce titre elles devraient s'appliquer aux négociations de traçage. Dans son rapport, le Groupe d'experts a laissé en suspens la question de l'inclusion des munitions dans les négociations de traçage – du moins en théorie. Le GEG a répertorié ces éléments de définition liés aux munitions et explosifs dans sa propre section de définition, indiquant ainsi qu'ils étaient «en général considérés comme faisant partie des armes légères et de petit calibre» (AGNU, 2003a, para. 33). Le Groupe d'experts n'a cependant pas mentionné les munitions ou les explosifs dans les sections de son rapport traitant du marquage, de l'enregistrement et de la coopération en matière de traçage. Il n'a pas non plus utilisé ces termes dans ses conclusions et ses recommandations.

Les munitions sont  
la deuxième  
question qui a  
profondément divisé  
le Groupe de travail.

Les munitions soulèvent des questions techniques différentes de celles strictement liées aux armes<sup>7</sup>, en particulier en matière de marquage. En omettant d'aborder ces questions dans son rapport, le GEG a grandement compliqué la possibilité de traiter des munitions dans les négociations de suivi. En matière d'armes légères, il existe d'autres mesures que des Etats de l'ONU souhaitent développer et qui ne requièrent pas de distinction entre les armes et leurs munitions. Il s'agit notamment du contrôle du courtage et des transferts internationaux. Or, maintenant qu'un processus distinct a été proposé pour les munitions, il existe un risque que les armes légères et de petit calibre d'une part et les munitions d'autre part soient à nouveau séparées – même si cela ne se justifie pas sur le plan technique.

### Définition des armes légères et de petit calibre

Contrairement au *Programme d'action des Nations Unies*, l'*Instrument international de traçage* contient une définition détaillée des «armes légères et de petit calibre» (AGNU, 2005b, para. 4). Deux pierres d'achoppement ont entravé la voie menant vers le consensus pour cette clause. La première a été le choix d'un modèle. Emboîtant le pas au GEG (AGNU, 2003a, para. 32), le projet initial du président utilisait une définition dérivée du rapport rédigé en 1997 par le Groupe d'experts des Nations Unies. S'il a reçu, dans les grandes lignes, le soutien de nombreuses délégations lors de la deuxième session du Groupe de travail, d'autres Etats n'en ont pas moins exprimé une préférence pour la définition reprise dans le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*. Le compromis final, facilité au cours des dernières étapes des négociations par le Brésil, constitue en fait un mélange des définitions du Groupe d'experts de l'ONU et du *Protocole sur les armes à feu*.

La deuxième controverse entourant la définition des «armes légères et de petit calibre» portait sur la question de savoir s'il convenait ou non de limiter l'instrument aux armes «fabriquées selon des normes militaires pour servir d'instruments de guerre létaux» (AGNU, 1997, para. 24). Favorisés par plusieurs Etats, ces termes étaient apparus dans la définition du Groupe d'experts de l'ONU, puis à nouveau dans le rapport du GEG. Plusieurs autres délégations ont toutefois fait remarquer que son utilisation par le Groupe d'experts de l'ONU était fonction de son mandat consistant «à considérer les types d'armes légères et de petit calibre réellement utilisées dans des conflits gérés par les Nations Unies» (AGNU, 1997, para. 23). D'après ces Etats, son insertion dans l'instrument de traçage retirerait la majorité des armes civiles de sa portée et pourrait lui ôter de façon imparable toute fonction de lutte contre le crime à laquelle il pourrait prétendre.

En fin de compte, ce sont ces arguments qui l'ont emporté. Le terme «normes militaires» a été intégré à un nouvel alinéa du préambule, qui clarifiait l'application de l'*Instrument* à la fois dans un contexte de crime et de conflit, tout en évitant toute restriction sur la définition des «armes légères et de petit calibre»:

*Notant également* que le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, *notamment mais non exclusivement* [emphase ajoutée] celles fabriquées suivant des spécifications militaires, peut s'avérer nécessaire dans l'optique de toutes les formes de criminalité et situations de conflit (AGNU, 2005b, alinéa 2 du préambule).

La définition que donne l'*Instrument de traçage* des «armes légères et de petit calibre» relève d'un emprunt important à celles du *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* (AGNU, 2001b, art. 3(a)) et du Groupe d'experts de l'ONU (AGNU, 1997, paras. 25–26). La première partie, tirée en grande part du *Protocole*, utilise des termes précis apparentés à ceux d'un traité pour définir les caractéristiques techniques des armes légères et de petit calibre. Si le *Protocole* constitue la principale source d'inspiration pour cette partie de la définition, l'*Instrument de traçage* n'y apporte pas moins plusieurs changements significatifs.

Tout d'abord, l'*Instrument* ajoute les termes «portable à dos d'homme» pour toute arme.

Si cette précision semble au premier abord rendre la définition plus restrictive que celle du *Protocole*, le contraire est tout aussi vrai. Les Etats qui ont négocié le *Protocole sur les armes à feu* cherchaient à ce que le terme «portatif» limite la définition des «armes à feu» aux «armes à feu qui peuvent être déplacées ou portées par une personne seule sans appareil ou autre assistance» (AGNU, 2001a, para. 3). En revanche, l'*Instrument de traçage* couvre aussi bien les armes légères «conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes» que les armes légères et de petit calibre qui peuvent être portées par une personne seule (AGNU, 2005b, para. 4) Cette définition ne laisse de côté

Les négociations sur les définitions ont achoppé sur le choix d'un modèle.

qu'une gamme réduite d'armes légères (tels que des fusils larges sans recul) qui ne sont pas «portables par l'homme», mais peuvent être transportées par un véhicule léger, conformément à la définition du Groupe d'experts de l'ONU (AGNU, 1997, para. 27(a)).

Une deuxième différence importante entre les définitions de l'*Instrument de traçage* et du *Protocole sur les armes à feu* réside dans la suppression des termes «à canon». Dans le *Protocole*, ce terme exclut toutes les armes légères qui emploient un tube ou un rail plutôt qu'un canon<sup>8</sup>, comme c'est notamment le cas pour les systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS). L'ajout par l'*Instrument* de la notion de «lancement» après celle de «propulsion» confirme son application à un vaste éventail d'armes légères. Bon nombre d'entre elles procèdent en effet au lancement à partir d'un tube. A l'instar du *Protocole*, l'*Instrument* exclut également les armes à feu anciennes et leurs répliques. Ces termes doivent être «définis conformément au droit interne», mais «les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas les armes fabriquées après 1899».

La définition de l'*Instrument* des armes légères et de petit calibre est claire et adaptable.

La deuxième partie de la définition que donne l'*Instrument de traçage* des «armes légères et de petit calibre» emprunte à celle du Groupe d'experts de l'ONU. L'alinéa 4(a) de l'*Instrument* reproduit, mot pour mot, la liste des «armes de petit calibre» établie par le Groupe d'experts de l'ONU. Quant à l'alinéa 4(b), il procède de même pour les «armes légères». Contrairement au rapport du Groupe d'experts de l'ONU, l'*Instrument de traçage* précise que ces listes sont indicatives et non pas exhaustives, en utilisant les termes «notamment mais non exclusivement» dans les deux cas. L'*Instrument de traçage* s'appliquera donc aux systèmes d'armes, y compris les systèmes futurs, qui répondent aux critères généraux de la définition mais n'apparaissent pas dans les listes des alinéas a et b.

La définition par l'*Instrument de traçage* des «armes légères et de petit calibre» constitue l'une des réussites les plus significatives du Groupe de travail. La nouvelle définition est claire, relativement complète et adaptable. Elle combine également des termes utilisés par les communautés de contrôle des armes (Groupe d'experts de l'ONU et GEG) et des forces de l'ordre (*Protocole de l'ONU sur les armes à feu*). Peut-être plus important encore, elle comble un vide laissé par le manque de définition du *Programme d'action des Nations Unies*. La définition de l'*Instrument de traçage* offre donc un point de référence clé pour les futures négociations sur les armes légères, particulièrement dans le cadre des Nations Unies. Ce point de référence est toutefois limité aux armes, dans la mesure où l'*Instrument* ne couvre pas les munitions.

### Autres définitions

La définition du «traçage» selon l'*Instrument de traçage* est une version simplifiée de la définition utilisée par le GEG dans son rapport (AGNU, 2003a, para. 20). Elle omet en particulier la notion selon laquelle une opération de traçage se terminera normalement par l'identification de «la dernière personne ou du dernier groupe à avoir été en possession» des armes en question. Il a en effet été estimé que, dans la pratique, il pourrait s'agir là de l'exception plutôt que de la règle.

D'après les termes de l'*Instrument*, avant qu'un Etat ne puisse demander une aide pour le traçage d'une arme, il doit d'abord déterminer si elle est bien «illicite» (AGNU, 2005b, para. 16).

D'après cet instrument, les armes légères et de petit calibre sont «illicites» si:

- a) Elles sont considérées illicites en vertu de la loi de l'Etat sous la juridiction territoriale duquel elles ont été trouvées;
- b) Elles sont transférées en violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies;
- c) Elles ne sont pas marquées conformément aux dispositions du présent instrument;
- d) Elles sont fabriquées ou montées sans une licence ou autorisation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat où a lieu la fabrication ou le montage; ou
- e) Elles sont transférées sans une licence ou autorisation délivrée par une autorité nationale compétente. (AGNU, 2005b, para. 6)

Dans la mesure où l'*Instrument de traçage* spécifie que les Etats déposent leurs demandes de traçage en fonction de leur détermination de la nature illicite d'une arme déterminée (para. 16), l'interprétation de ces alinéas est laissée au final à l'Etat requérant. Si l'*Instrument* confère à l'Etat requis le droit de refuser de répondre à une demande de traçage dans certaines circonstances, ce dernier ne peut remettre en question la détermination par l'Etat requérant du statut illicite de l'arme dont il souhaite effectuer le traçage (para. 22).

### Autres points généraux

Les négociations de la section des «dispositions générales» de l'*Instrument de traçage* ont impliqué de nombreux désaccords légers mais aussi quelques différends plus sérieux. Parmi ces derniers s'est notamment présentée la question de savoir si les avant-projets devraient mentionner le «terrorisme» comme une de leurs préoccupations principales, aux côtés des crimes et des conflits. Dans la version finale du paragraphe 1<sup>er</sup> qui définit les objectifs de l'*Instrument*, le Groupe de travail a abandonné une référence préalable aux «crimes et conflits» et l'a déplacée dans le préambule. Les Etats qui souhaitaient rendre claire l'application de l'instrument au terrorisme ont été en partie apaisés par la précision, dans le même paragraphe du préambule, selon laquelle «toutes les formes de criminalité et de situations de conflit» étaient concernées (AGNU, 2005b, alinéa 2 du préambule; emphase ajoutée). Aucun accord n'a toutefois été conclu pour l'inclusion du terme «terrorisme» dans l'instrument, il a donc été omis<sup>9</sup>.

Une proposition tout aussi controversée a été d'insérer dans la section des «dispositions générales» de l'*Instrument* des termes utilisés par le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* pour exclure de nombreux transferts gouvernementaux de sa portée (AGNU, 2001b, art. 4(2)). En fin de compte, le Groupe s'est accordé sur la formulation alternative suivante:

Le présent instrument ne restreint pas le droit des Etats d'acquérir, fabriquer, transférer et détenir les armes légères et de petit calibre nécessaires pour leur défense et leurs besoins en matière de sécurité, ainsi que pour leur capacité de participer aux opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies. (AGNU, 2005b, para. 3)

Essentiellement, ce paragraphe souligne l'évidence selon laquelle, si l'*Instrument* améliore la traçabilité des armes légères et de petit calibre, il n'affecte en rien le droit inhérent qu'ont les Etats d'acquérir, fabriquer, transférer et détenir ce type d'armes conformément à la Charte des Nations Unies.

Le préambule de l'*Instrument international de traçage* contient le nombre relativement réduit de neuf alinéas, alors que le préambule du *Programme d'action des Nations Unies* en compte 22. Poussé par un avertissement émis par certaines délégations, le Groupe de travail a décidé de conserver la plupart des questions d'importance en dehors du préambule afin d'éviter un exercice de rééquilibrage fastidieux au cours duquel des principes ou concepts particuliers (le terrorisme, par exemple) s'équilibreraient avec leurs rivaux (l'autodétermination, par exemple). Globalement, les alinéas du préambule de l'*Instrument* se contentent de répéter le mandat des négociations et de rappeler les principaux développements du processus des Nations Unies sur le traçage. Deux exceptions mentionnées précédemment soulignent les fonctions de «criminalité et situations de conflit» de l'*Instrument* (alinéa 2 du préambule) ainsi que la nécessité d'une approche «globale et coordonnée» du problème des armes légères (alinéa 8 du préambule). De surcroît, l'alinéa 9 du préambule insiste sur l'urgente nécessité d'une «coopération et d'une assistance internationales» pour la mise en œuvre de l'*Instrument*.

Les trois versions de l'avant-projet d'instrument rédigées par le président comportaient des «espaces réservés» à des «annexes techniques» abordant des thèmes tels que ceux-ci:

- Meilleures pratiques volontaires sur le marquage;
- Meilleures pratiques volontaires sur l'enregistrement;
- Echantillons de termes de références pour le ou les points de contact nationaux;
- Formulaire standard d'information recherchée dans le cadre d'une demande de traçage;
- Formulaire standard d'information à fournir en réponse à une demande de traçage.

Afin d'éviter un fastidieux «exercice de rééquilibrage», le préambule est demeuré en grande partie dépourvu de substance.



Ce fusil d'assaut d'Irak a été saisi en avril 2003 par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis.  
© Ric Feld/AP Photo

Plusieurs Etats ont soumis des propositions écrites destinées à une ou plusieurs annexes au cours des négociations. Néanmoins, dans la mesure où certains Etats ont indiqué que le Groupe de travail devrait parvenir à un accord sur le contenu de ces annexes avant de pouvoir les incorporer à l'instrument final – en dépit de leur nature purement volontaire –, cette initiative a été abandonnée lors de la dernière session.

### **Le marquage**

Si les armes légères et de petit calibre doivent faire l'objet d'un traçage, elles doivent être marquées d'informations d'identification de base. Conjointement avec les caractéristiques physiques d'une arme, de telles marques sont utilisées pour identifier l'arme, ainsi que les gouvernements ou entreprises qui peuvent aider à reconstruire son historique.

Le paragraphe 8 de l'*Instrument international de traçage* définit les règles de base présidant au contenu des marques. L'alinéa (a) reproduit en grande partie la norme établie par le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu* en matière de marquage au moment de la fabrication<sup>10</sup>. Plus particulièrement, il permet aux pays qui utilisent des systèmes de marquage non alphanumérique de les conserver. Ces pays sont toutefois contraints d'utiliser un code numérique et/ou alphanumérique qui permet l'identification universelle du pays de fabrication. Les Etats qui utilisent des systèmes de marquage alphanumérique doivent exiger que les armes soient marquées du nom du fabricant, du pays de fabrication et d'un numéro de série. Pour les deux groupes de pays, le marquage des armes doit être «unique».

Le paragraphe 8(b) de l'*Instrument de traçage* traite de l'autre point de départ essentiel pour le traçage des armes, c'est-à-dire le marquage à l'importation. Au cours des négociations, le Groupe de travail a dû faire un choix entre deux normes: le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu*, qui rend ce type de marquage obligatoire (AGNU, 2001b, art. 8(1)(b)) et le rapport du GEG, qui le rend fondamentalement facultatif: «Toutes les armes légères et portatives sont

marquées lors de la fabrication et, *si nécessaire*, de l'importation» (AGNU, 2003a, para. 62(a); emphase ajoutée)<sup>11</sup>. Après des débats animés, le Groupe de travail a opté pour une solution intermédiaire. Dans le cadre de l'*Instrument*, le marquage à l'importation n'est ni obligatoire ni complètement facultatif. Après avoir souligné la nature obligatoire du marquage à l'importation dans le cadre de *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, le paragraphe 8(b) impose aux Etats d'exiger «dans la mesure du possible» que les armes légères et de petit calibre importées soient marquées du pays importateur et «si possible» de l'année d'importation. Les armes de ce type doivent également recevoir «un marquage distinctif» (numéro de série) si elles n'en portent pas encore.

Bien des Etats ont été déçus par le fait que le Groupe de travail n'ait pas pu convenir d'un accord rendant obligatoire le marquage à l'importation, comme c'est le cas dans le *Protocole sur les armes à feu*. Développé grâce aux efforts de médiation de la Belgique, le texte final s'avère néanmoins plus poussé que la formulation vague du GEG. De toute façon, c'était plus que ce que bon nombre de pays, préoccupés par les coûts potentiels, n'étaient initialement prêts à accepter. C'est l'un des domaines où l'aide internationale va s'avérer importante.

Le paragraphe 8(d) de l'*Instrument de traçage* aborde l'importante question des stocks gouvernementaux existants. Le Small Arms Survey a identifié la fuite de ces stocks comme la principale source d'armes destinées aux zones de guerres et au marché illicite en général (Annuaire sur les armes légères 2005, ch. 6; 2002, p. 137–38). Si ces armes n'ont pas été marquées, comme c'est souvent le cas, elles ne peuvent pas être suivies après avoir quitté les stocks gouvernementaux. La norme définie au paragraphe 8(d) est relativement peu contraignante. Les armes concernées doivent être «dûment marquées»; les normes de l'*Instrument* en matière de marquage lors de la fabrication ne sont pas «nécessairement» d'application. Simultanément, le paragraphe introduit une échappatoire potentielle au niveau des armes détenues par des forces gouvernementales mais non «pour leur propre usage». L'application du paragraphe 8(d) aux stocks *existants* est cependant on ne peut plus claire.

Le paragraphe 9 couvre la confiscation des armes légères et de petit calibre illicites. Ce paragraphe part de l'article 6(2) du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, et spécifie que les armes de ce type, si elles ne sont pas détruites, doivent faire «l'objet d'un marquage distinctif» (et non pas simplement «marquées» comme dans le *Protocole*) et enregistrées conformément aux dispositions de l'*Instrument de traçage* en matière d'enregistrement. Les Etats s'engagent également à sécuriser les stocks d'armes de ce type en attendant leur marquage et leur enregistrement (ou leur destruction). Il s'agit là d'un autre élément absent de l'article 6(2) du *Protocole*.

Les pays du monde entier utilisent toutes sortes de méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre, notamment l'estampage, la gravure et la gravure au laser<sup>12</sup>. L'*Instrument de traçage* laisse aux Etats le choix de la méthode tout en spécifiant que les marques qui en résultent doivent être «aisément reconnaissables, lisibles, durables et, autant que techniquement faire se peut, récupérables». Il insiste également sur la visibilité de ces marques. Elles doivent se trouver «sur une surface exposée» et «visible sans aides ou outils techniques» (AGNU, 2005b, para. 7).

L'*Instrument de traçage* émet également des recommandations sur l'emplacement des marques. «Un marquage distinctif devrait être appliqué sur un élément essentiel ou structurel de l'arme». Un élément est considéré comme «essentiel ou structurel» si sa «destruction rend(ait) l'arme définitivement inutilisable et incapable d'être remise en état». Dans le cas des armes légères et de petit calibre, ces éléments comprennent notamment la carcasse ou la boîte de culasse. Les Etats sont également encouragés «lorsque cela est approprié pour le type d'arme» à marquer d'autres parties des armes (para. 10).

**Le marquage à l'importation n'est ni obligatoire ni complètement facultatif.**

## Enregistrement

Après le marquage, l'enregistrement est le deuxième prérequis pour un traçage efficace. Les registres reprennent des informations au sujet de l'arme marquée elle-même, ainsi que des éléments de son historique depuis sa fabrication. L'*Instrument de traçage* ne contient que trois paragraphes sur l'enregistrement, ce qui indique que l'enregistrement est étroitement lié à des domaines traditionnellement perçus comme une prérogative de la souveraineté nationale, tels que la réglementation de la possession d'armes par des civils. Des contraintes constitutionnelles ont également conduit de nombreux Etats à aborder la question avec prudence.

L'*Instrument de traçage* ne contient donc guère de recommandations ou d'engagements détaillés en matière d'enregistrement. Il spécifie également que le «choix des méthodes de conservation des informations est une prérogative nationale» (para. 11). Il impose néanmoins une norme essentielle:

Les Etats veillent à ce que soient établis des registres précis et détaillés de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur leur territoire et que ces registres soient tenus conformément au paragraphe 12 ci-dessous pour permettre aux autorités nationales compétentes de procéder à un traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites. (AGNU, 2005b, para. 11)

D'une façon générale, les détails de la méthode pour y parvenir sont laissés aux gouvernements, mais la volonté d'établir et de conserver les registres nécessaires pour garantir un traçage «rapide et fiable» est on ne peut plus claire.

Dans le domaine de  
la coopération en  
matière de traçage,  
l'Instrument établit  
des modalités  
détaillées sans  
égales ailleurs.

L'*Instrument de traçage* recommande également une durée minimum pour la conservation des registres. Le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* préconise une période de dix ans minimum (AGNU, 2001b, art. 7). Le rapport du GEG suggère une période plus longue – «aussi longtemps que nécessaire à des fins de traçage» – mais permet à chaque Etat de décider de ce que cela implique en pratique (AGNU, 2003a, para. 76(d)). Dans la mesure où les armes légères et de petit calibre bien entretenues ont une durée de vie de plusieurs décennies, bon nombre de délégations du Groupe de travail ont argué qu'il conviendrait de conserver ces registres indéfiniment, ou du moins pendant bien plus de dix ans. En fin de compte, le Groupe a convenu d'un minimum de 30 ans pour les registres de fabrication et de 20 ans pour tous les autres registres, notamment ceux des importations et des exportations. En règle générale et «dans la mesure du possible», les Etats ont entrepris de conserver les registres «indéfiniment» (AGNU 2005b, para. 12). Il ne s'agit pas là du seul domaine où l'*Instrument* renforce des normes existantes, même en les étendant simultanément à tous les Etats membres de l'ONU.

### La coopération en matière de traçage

La section V, consacrée à la coopération en matière de traçage, constitue le noyau opérationnel de l'*Instrument international de traçage*. C'est également cette section qui confère la plus grande valeur ajoutée aux mesures existantes sur les armes légères, en établissant, dans le domaine de la coopération en matière de traçage, des modalités détaillées sans égales ailleurs<sup>13</sup>.

Comme c'est le cas avec le marquage et l'enregistrement, la section sur la coopération en matière de traçage laisse les moyens de conformité à l'appréciation de chaque Etat: «Le choix des méthodes de traçage reste une prérogative nationale» (AGNU, 2005b, para. 14). L'instrument établit néanmoins des limites claires sur ce point: «les Etats veillent à ce qu'ils soient en mesure de procéder au traçage et de répondre aux demandes de traçage selon les exigences spécifiées dans le présent instrument» (para. 14). Le paragraphe 15 souligne l'importance de la confidentialité. Les Etats qui reçoivent des informations relatives au traçage «respecteront toutes les restrictions concernant leur utilisation» et «garantissent la confidentialité de telles informations».

Les paragraphes 16 et 17 définissent les exigences-seuil pour les demandes de traçage. Le paragraphe 16 reflète l'issue du débat du Groupe de travail sur le rôle des opérations de maintien de la paix dans l'*Instrument de traçage*, mentionnant uniquement les Etats en rapport avec le lancement des demandes de traçage<sup>14</sup>. En pratique, cela signifie qu'un Etat n'est pas *contraint* de répondre à une demande émanant d'un organisme de maintien de la paix ou de toute autre entité non gouvernementale. Dans l'*Instrument*, rien n'empêche cependant un pays de répondre à de telles demandes s'il le souhaite. Il peut appliquer les dispositions de l'*Instrument* ou développer à sa convenance d'autres modalités pour ce type de situation. Le Conseil de sécurité peut également ordonner aux Etats membres des Nations Unies d'apporter une assistance à une opération de maintien de la paix ou à un comité des sanctions de l'ONU s'il adopte une résolution contraignante à cet effet.

Dans le cadre du paragraphe 16, un Etat qui cherche à bénéficier d'une aide en matière de traçage doit également déterminer si les armes légères et de petit calibre sont bien «illicites» conformément à la définition de ce terme abor-

dée précédemment. De surcroît, conformément au paragraphe 17, toute demande d'aide en matière de traçage doit contenir «suffisamment d'informations» à cet effet. La liste non exhaustive qui complète le paragraphe 17 indique ce que cela signifie:

- a) Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère ou de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et, dans la mesure du possible, les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;
- b) Le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes, dans la mesure du possible;
- c) L'usage qui devrait être fait des informations demandées.

Les informations mentionnées au paragraphe 17(b) sont indispensables au traçage de toute arme. Quant à celles reprises dans la deuxième partie du paragraphe 17(a), elles peuvent également s'avérer utiles. Le quatrième élément (para. 17(c)) permet à l'Etat requis de déterminer s'il devrait restreindre l'utilisation des informations fournies. En revanche, le premier élément, portant sur la «nature illicite» de l'arme concernée (première partie du paragraphe 17(a)), représente un certain obstacle pour un traçage efficace. Comme nous l'avons noté précédemment, la section des définitions de l'*Instrument de traçage* laisse la détermination du caractère «illicite» à l'appréciation de l'Etat requérant. Il est cependant suggéré au paragraphe 17 que l'Etat requérant doit justifier cette détermination lorsqu'il dépose une demande de traçage.

Le paragraphe 21 permet à l'Etat requis de «solliciter de l'Etat requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 17». Pourtant, et ceci est essentiel, l'*Instrument de traçage* ne confère pas à l'Etat requis le droit de différer ou de restreindre le contenu de sa réponse, ou encore de refuser de répondre, simplement parce qu'il considère les informations fournies par l'Etat requérant comme insuffisantes. En particulier, il ne peut pas bloquer la demande de traçage en remettant en question le statut «illicite» de l'arme déterminé par l'Etat requérant.

Les paragraphes 18 à 23 de l'*Instrument de traçage* abordent la question des réponses aux demandes de traçage. Le paragraphe 18 définit le principe général de réponses rapides et fiables. Pour ce qui est du contenu de ces réponses, le paragraphe 20 spécifie que «l'Etat requis fournit [...] toutes les informations disponibles sollicitées par l'Etat requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites». L'obligation de fournir des informations pertinentes pour le traçage découle d'une préoccupation exprimée par de nombreuses délégations du Groupe de travail qui craignaient que l'*Instrument* soit utilisé pour atteindre des objectifs politiques ou d'autres fins non liées au traçage des armes. L'apport d'informations de traçage est, de surcroît, soumis à toute une série d'exceptions:

Les Etats peuvent retarder leur réponse à une demande de traçage, en restreindre le contenu ou refuser de fournir les informations requises, lorsque la divulgation de ces informations compromettrait une enquête criminelle en cours ou violerait la législation concernant la protection des informations confidentielles, lorsque l'Etat requérant ne peut garantir la confidentialité desdites informations, ou pour des raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies. (AGNU, 2005b, para. 22)

Ces exceptions sont apparues à un stade précoce des discussions du Groupe de travail et, sous une forme ou une autre, ont été mentionnées dans chacun des avant-projets du président. Une référence antérieure à une «violation de la législation nationale» a plus tard été restreinte pour ne plus désigner que la «législation portant sur la protection d'informations confidentielles». Tout au long des négociations, de nombreux Etats ont insisté sur le fait que le futur instrument devrait aborder la question de la confidentialité. Les deux exceptions liées à la confidentialité mentionnées au paragraphe 22 sont complétées par le paragraphe 15, dont il est question plus haut.

Un vaste soutien a également été apporté à l'exception liée à la «sécurité nationale» mentionnée au paragraphe 22. Il s'agit là d'un terme qui est apparu à l'origine dans le rapport du GEG (AGNU 2003a, para. 98) et qui a été emprunté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la formulation du mandat du Groupe (AGNU, 2003b,

**Un Etat dont l'aide a été sollicitée pour aider au traçage d'une arme ne peut pas remettre en question le statut «illicite» de l'arme déterminé par l'Etat requérant.**



para. 7)<sup>15</sup>. La référence à la Charte de l'ONU limite quelque peu la portée de cette exception. Il existe un moyen de vérification plus important de tout abus potentiel du paragraphe 22 dans son ensemble. Il s'agit de l'exigence imposant à chaque Etat d'expliquer toute utilisation de cette disposition:

Si un Etat retarde sa réponse à une demande de traçage ou fournit une réponse partielle, ou refuse de fournir les informations requises, pour les motifs indiqués au paragraphe 22 ci-dessus, il en informe l'Etat requérant, qui peut par la suite, demander des précisions à ce sujet. (AGNU, 2005b, para. 23)

Fondamentalement, le paragraphe 22 fournit d'excellentes excuses à tous les pays désireux d'échapper à leurs engagements face à des demandes de traçage. Le paragraphe 23 permettra cependant de déterminer (du moins pour l'Etat requérant) si un Etat requis applique le paragraphe 22 de bonne foi ou pas.

### La mise en œuvre

La section de l'*Instrument* consacrée à sa mise en œuvre souligne les différents mécanismes et arrangements conçus pour renforcer son fonctionnement effectif. Les paragraphes 24 à 26 posent les fondements de l'application au niveau national, notamment l'établissement du cadre législatif et administratif nécessaire, ainsi que la désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux. Les paragraphes 27 à 29 abordent la question de la «coopération et de l'assistance internationales» considérées par bon nombre de pays en développement comme essentielles à leurs efforts de mise en œuvre. En dépit du souhait exprimé par ces délégations d'adopter un langage fort, la section conserve néanmoins d'importants qualificatifs issus du *Programme d'action des Nations Unies*. L'*Instrument* recommande fortement l'apport d'une aide de ce type, mais ne la rend en rien obligatoire<sup>16</sup>.

Lors de la première session du Groupe de travail, les Etats ont souligné à l'unanimité la primauté des organismes et mécanismes existants pour étayer l'application de l'*Instrument* au niveau international. Pratiquement aucun soutien n'a été apporté à la création d'une nouvelle institution, pas même dotée d'une modeste fonction d'information. Par conséquent, le défi a été d'incorporer le futur instrument de traçage – avec sa double fonction de lutte contre les crimes et les conflits – dans l'enchevêtrement existant d'organisations et d'arrangements internationaux. Tant Interpol que les Nations Unies ont rapidement fait figure de partenaires clés à cet égard.

Le rôle joué par l'ONU en matière d'appui à la mise en œuvre de l'*Instrument* est défini aux paragraphes 30 à 32. D'après le paragraphe 32, le Secrétariat de l'ONU est chargé de fournir l'assistance demandée par les Etats à cet effet (para. 32)<sup>17</sup>. Le Secrétariat (et plus particulièrement le DAD) recevra les informations suivantes des Etats et sera également chargé de les transmettre:

- a) Nom et coordonnées du ou des points de contact nationaux;
- b) Pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant. (AGNU, 2005b, para. 31)<sup>18</sup>

Ces informations sont essentielles pour le traçage. Les points de contact nationaux sont notamment responsables du lancement et de la réception des demandes de traçage déposées dans le cadre de l'*Instrument*. Les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou d'importation constituent le point de départ de la procédure de traçage.

Le rôle d'Interpol n'est pas moins important pour l'application efficace de l'*Instrument*. Le paragraphe 35 souligne divers types d'assistance que l'organisation peut fournir «à la demande de l'Etat concerné»:

- a) Facilitation des opérations de traçage réalisées dans le cadre du présent instrument;
- b) Enquêtes menées pour l'identification et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites;
- c) Renforcement, chaque fois que possible, des capacités nationales aux fins de la présentation de demandes de traçage et/ou de la réponse à de telles demandes. (AGNU, 2005b)

L'alinéa (a) aborde les cas typiques où un Etat assume la direction d'une opération de traçage. Dans cette situation, Interpol pourrait faciliter la tâche de l'Etat en lui permettant d'utiliser ses canaux sécurisés pour transmettre et

recevoir des informations liées à une demande de traçage. A l'avenir, les Etats pourront également s'adresser à Interpol pour bénéficier d'un traçage automatisé des armes à feu et d'une aide pour l'identification d'armes<sup>19</sup>. Mentionnée à l'alinéa (b), l'assistance d'Interpol dans des enquêtes de traçage pourrait s'avérer utile en cas d'opération de traçage particulièrement complexe ou lorsque le pays désireux d'effectuer le suivi d'une arme n'en a pas la capacité, une situation également abordée à l'alinéa (c). Seuls les membres d'Interpol peuvent normalement faire appel à l'organisation pour bénéficier de l'assistance mentionnée au paragraphe 35. Les non-membres peuvent néanmoins également le faire s'ils disposent d'un accord de coopération avec l'organisation<sup>20</sup>.

Le traçage des armes légères et de petit calibre qui ont contribué à alimenter un conflit – en violation d'un embargo de l'ONU sur les armes, par exemple – pose plusieurs défis particuliers. Dans le cas d'un «Etat en déliquescence», il pourrait n'y avoir aucune autorité gouvernementale à même de déposer une demande de traçage. Un deuxième problème réside dans les chaînes d'approvisionnement plus longues et plus complexes que l'on trouve généralement dans les situations de conflit<sup>21</sup>. En principe, il existe peu d'obstacles (voire aucun) à l'implication d'Interpol dans le suivi des conflits. Là où les agences locales des forces de l'ordre ont cessé de fonctionner ou fonctionnent au contraire sous une autorité internationale, Interpol peut assurer une liaison directe avec les éléments de police civile de toute opération de maintien de la paix présente sur le territoire. A titre d'exemple, partant d'un *Accord de coopération* général conclu par deux organisations en 1997 (Interpol et l'ONU, 1997), Interpol soutient actuellement les efforts des Nations Unies en matière de consolidation de la paix au Kosovo. Cela confère notamment au point de contact des Nations Unies (police) l'accès aux bases de données et au réseau de communication d'Interpol (Interpol et ONU, 2002).

Les fonctions de suivi de conflit de l'*Instrument international de traçage* sont en grande partie implicites dans les dispositions passées en revue précédemment, en particulier au paragraphe 35. Si toutes les références aux «opérations de maintien de la paix» et autres entités non gouvernementales ont finalement été omises, le Groupe de travail a recommandé «que la question de l'applicabilité des dispositions du projet d'instrument aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit examinée plus avant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies» (AGNU, 2005a, para. 28). Les Etats membres de l'ONU ont ainsi l'occasion de développer davantage le cadre juridique et pratique nécessaire au traçage en situation de conflits au sein du système des Nations Unies. Le paragraphe 34 de l'*Instrument de traçage* propose une fonction similaire en rapport avec Interpol, invitant les Etats qui sont membres de l'organisation à favoriser « l'application du présent instrument lorsqu'ils participent aux organes d'Interpol» (AGNU, 2005b). L'*Instrument international de traçage*, en association avec la recommandation du Groupe de travail sur le maintien de la paix, prépare donc le terrain pour le développement ultérieur du traçage en situation de conflits, en particulier par le biais d'une coopération renforcée entre l'ONU et Interpol.

**Le traçage d'armes qui ont contribué à alimenter un conflit pose plusieurs défis particuliers.**

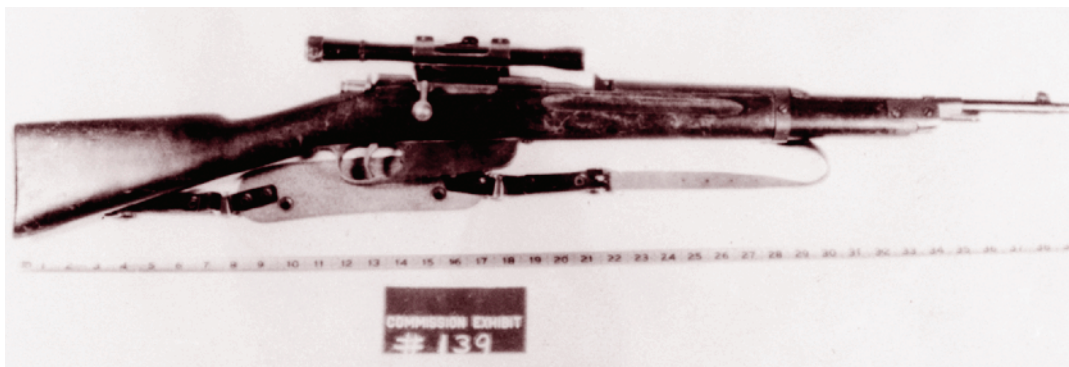
## Le suivi

La véritable valeur de l'*Instrument international de traçage* n'apparaîtra clairement qu'au fil du temps en fonction de deux facteurs:

- la mesure dans laquelle les Etats membres des Nations Unies appliqueront l'Instrument, et
- l'ampleur des développements ultérieurs engendrés ainsi que du renforcement des normes internationales sur le marquage, l'enregistrement et la coopération en matière de traçage.

La section de l'*Instrument de traçage* consacrée au suivi constitue une source importante de progrès sur ces deux points. Le paragraphe 36 établit le principe d'un rapport tous les deux ans. Contrairement au *Programme d'action* (AGNU, 2001d, para. II:33), l'élaboration de ce rapport est obligatoire:

Les Etats présentent [ . . . ] un rapport sur l'application du présent instrument, y compris, le cas échéant, sur l'expérience qu'ils ont acquise dans le traçage des armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que les mesures qu'ils ont prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales. (AGNU, 2005b, para. 36;)



Trouvé dans le bâtiment du Texas School Book Depository, ce fusil militaire à verrou Mannlicher-Carcano a été identifié par la Commission Warren comme l'arme utilisée pour assassiner le président John F. Kennedy. Il présente plusieurs marques, notamment «MADE ITALY»; «Cal. 6.5», qui fait référence au calibre du fusil; «1940», qui est l'année de fabrication ainsi que le numéro de série C2766. © Warren Commission/AP Photo

L'*Instrument de traçage* établit un lien entre ces rapports et les réunions biennales qui les «examineront» et le Processus de la Conférence des Nations Unies, pour autant que ce processus se poursuive. Les rapports sur l'application de l'*Instrument* peuvent être incorporés aux rapports nationaux sur la mise en œuvre du *Programme d'action des Nations Unies*. Ces réunions bisannuelles sur le traçage se tiendront dans le cadre de celles organisées pour le *Programme d'action*, aussi longtemps que des réunions de ce type «seront effectivement organisées.» (paras. 36–37).

En pratique, les rapports sur la mise en œuvre du *Programme d'action* ont eu lieu environ tous les deux ans, et ont été nettement plus réguliers lors des années qui ont coïncidé avec une Réunion biennale des Etats sur le *Programme d'action des Nations Unies* (2003 et 2005)<sup>22</sup>. Les paragraphes 36 et 37 de l'*Instrument de traçage* officialisent ce processus bisannuel d'examen de la mise en œuvre – en tout cas en ce qui concerne l'*Instrument*. Si les rapports et les réunions organisées pour «considérer» ces rapports ne se traduisent pas nécessairement par une mise en œuvre réelle, ils peuvent y contribuer (Annuaire sur les armes légères 2004, p. 257–58). Un accord sur la production de rapports *obligatoires* constitue une avancée particulièrement significative par rapport au *Programme d'action des Nations Unies* et pourrait en théorie renforcer la régularité des rapports liés au *Programme* lui-même.

Dernier point, mais non des moindres, le paragraphe 38 de l'*Instrument de traçage* aborde le second facteur essentiel à son efficacité à long terme: le développement normatif. Les Etats entreprennent d'examiner «l'application et le développement futur» de l'*Instrument* dans le cadre des conférences chargées d'examiner le *Programme d'action des Nations Unies*. Ce «développement futur» pourrait impliquer le renforcement des dispositions existantes de l'*Instrument de traçage*, la formulation de nouveaux engagements et/ou la transformation de certaines des normes (voire toutes) de l'*Instrument* sous une forme juridiquement contraignante (cf. McDonald, 2006). Loin de marquer la fin du processus des Nations Unies sur le traçage, l'*Instrument international de traçage* en anticipe la suite.

## LA MISE EN ŒUVRE DE L'INSTRUMENT<sup>23</sup>

Depuis son adoption par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2005, l'*Instrument international de traçage* s'applique à tous les Etats membres de l'ONU (AGNU, 2005b; 2005c; 2005d). A court terme, toutes les initiatives destinées à un développement normatif ultérieur s'avèreront vraisemblablement modestes<sup>23</sup>. Le principal défi pour 2006 est la mise en œuvre réelle de l'*Instrument* actuel.

A l'automne 2005, juste avant l'adoption de l'*Instrument de traçage* par l'Assemblée générale, le Small Arms Survey et trois collaborateurs ont entrepris de mener à bien une évaluation préliminaire des préparatifs nationaux à la mise en œuvre de l'*Instrument*. Des responsables gouvernementaux en Amérique, en Europe et en Afrique australe ont

été interrogés sur les mesures que leurs pays avaient pris ou comptaient prendre en vue de la mise en œuvre de l'*Instrument*, notamment les changements pertinents apportés aux lois et réglementations nationales, ou encore les mesures destinées à renforcer la capacité nationale.

Si les Etats ont indiqué, en règle générale, qu'ils étaient conscients de l'existence du nouvel *Instrument de traçage* et qu'ils s'engageaient à l'appliquer, seul un nombre relativement réduit de pays a offert des détails des projets et défis d'application spécifiques<sup>25</sup>. Sur 37 Etats contactés, trente ont fourni des informations aux chercheurs<sup>26</sup>. Au sein des Etats qui ont répondu, la situation était extrêmement contrastée. De simples affirmations de conformité ont alterné avec des déclarations admettant que le pays devait encore déterminer si les lois, les réglementations et les pratiques existantes répondaient aux exigences de l'*Instrument*. Plusieurs Etats avaient déjà mené, entamé ou planifié des révisions législatives, même si dans plusieurs cas, ces dernières devaient suivre l'adoption (anticipée) de l'*Instrument de traçage* par l'Assemblée générale à la fin de l'année 2005. Certains pays ont indiqué que ces révisions seraient menées à bien à une date ultérieure dans le cadre de révisions plus approfondies de la législation nationale sur les armes à feu. Seuls quelques pays ont reconnu que des changements devaient être apportés à leurs lois ou pratiques nationales pour répondre aux exigences de l'*Instrument*. Quelques pays ont informé les chercheurs de récentes modifications apportées à leur législation nationale à cet effet.

Bon nombre des Etats contactés par les chercheurs devaient encore prendre une décision en ce qui concerne la désignation du ou des points de contact nationaux exigés dans le cadre de l'*Instrument de traçage* (AGNU, 2005b, para. 25), particulièrement ceux impliqués dans le traçage proprement dit. Plusieurs pays ont indiqué que le point de contact responsable de l'échange d'informations (voir paras. 31 et 36) serait le même que celui désigné pour la réalisation des rapports sur le *Programme d'action des Nations Unies*. Ces points de contact étaient généralement situés au sein du ministère des Affaires étrangères du pays. Les Etats qui avaient désigné un point de contact pour les opérations de traçage avaient tendance à le situer au sein d'une branche du gouvernement chargée de faire respecter la loi.

La majorité des pays qui ont répondu aux questions des chercheurs ont reconnu qu'un renforcement de la capacité serait important pour l'application de l'*Instrument de traçage*. A cet effet, parmi les initiatives, actuelles ou envisagées, les Etats ont cité en particulier la coordination et l'échange d'information entre agences gouvernementales, y compris notamment la coopération entre les autorités fédérales et locales ou régionales dans plusieurs Etats dotés d'une structure fédérale. Un pays a également mentionné des projets visant à lier les registres sur les armes légères tenus par les forces armées nationales à la force de police nationale, améliorant ainsi les capacités de traçage de la police. Parmi les autres initiatives mentionnées par des Etats, on épingle la formation de personnel des forces de l'ordre aux méthodes de traçage et le développement de bases de données destinées à l'identification des armes à feu. Plusieurs Etats ont indiqué que pour préparer la mise en œuvre de l'*Instrument*, ils coopéraient ou prenaient conseil avec des entreprises, des ONG et d'autres parties prenantes, ou qu'ils prévoyaient de le faire.

Si l'étude a indiqué que la plupart des pays d'Amérique et d'Europe étaient relativement focalisés sur les points spécifiques de l'application de l'*Instrument*, les Etats d'Afrique australe ont quant à eux semblé généralement plus préoccupés par la mise en œuvre du *Protocole sur les armes à feu de la Communauté de développement de l'Afrique australe* (CDAA, 2001), en vigueur depuis novembre 2004. Les deux instruments ont beau présenter des recoupements dans les domaines du marquage, de l'enregistrement et, dans une certaine mesure, du traçage, ils n'en présentent pas moins des différences significatives en matière de couverture et de traitement<sup>27</sup>. Des représentants officiels d'Afrique australe ont indiqué que leurs gouvernements étaient au courant de l'existence de l'*Instrument de traçage* et qu'ils s'engageaient à l'appliquer. Certains de ces responsables ont de surcroît reconnu que la législation nationale pertinente était dépassée et qu'elle devait faire l'objet d'amendements. Les exigences de l'*Instrument de traçage* ne seraient néanmoins prises en compte que dans le cadre de futures révisions générales de la législation nationale sur les armes à feu.

Les mécanismes régionaux spécifiques actuellement développés pour la mise en œuvre du *Protocole de la CDAA* – visant surtout à améliorer le flux d'informations entre les Etats de la CDAA – pourraient être utilisés pour l'application de l'*Instrument international de traçage*. En théorie, les deux instruments se complètent, mais en pratique, il existe un risque que l'application de l'*Instrument de traçage* passe au second plan, les pays de la CDAA se consacrant à la mise en œuvre de leur nouveau *Protocole*. Dans plusieurs cas, il semblerait que les révisions législatives, qui consti-

**Le principal défi pour 2006 est la mise en œuvre réelle de l'*Instrument* actuel.**

tuent un prérequis pour l'application complète de l'*Instrument de traçage*, viennent en fait après le planning de mise en œuvre du *Protocole de la CDAA*. Dans le contexte de cette enquête, les responsables gouvernementaux d'Afrique australe ont souligné leur engagement à appliquer tous les accords internationaux, mais aussi régionaux, sur les armes légères. Pourtant, à la veille de l'adoption de l'*Instrument de traçage*, il semblerait que leur attention soit ailleurs.

Ce problème de priorités contradictoires n'existe pas seulement en l'Afrique australe. Discutant de la mise en œuvre de l'*Instrument de traçage*, plusieurs pays d'Amérique et d'Europe ont fait état de mesures adoptées pour mettre en œuvre le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* (AGNU, 2001b). Dans un ou plusieurs cas, les responsables qui ont répondu aux chercheurs ont semblé supposer que la mise en conformité des systèmes nationaux avec le *Protocole des Nations Unies* servirait également à répondre aux exigences de l'*Instrument international de traçage* – en dépit des différences significatives entre ces instruments dans les domaines où ils se recoupent. La plupart des responsables contactés par l'équipe de recherche étaient toutefois conscients de ces différences, avec notamment un responsable citant la gamme beaucoup plus importante d'armes légères couvertes par l'*Instrument de traçage*. En général, il est apparu que les Etats profitaient du *Protocole des Nations Unies* pour apporter tous les changements (parfois des changements différents) qui pourraient également s'avérer nécessaires pour l'application de l'*Instrument de traçage*.

A partir de novembre 2005, il est devenu manifeste que la plupart des pays d'Amérique, d'Europe et d'Afrique australe connaissaient l'existence de l'*Instrument international de traçage* et qu'ils prenaient un certain nombre de mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Dans leur ensemble toutefois, ces Etats ne consacraient pas à la tâche toute la rapidité et la rigueur que l'adoption imminente de l'*Instrument* par l'Assemblée générale aurait dû susciter.

## CONCLUSION

Désormais applicable à tous les Etats membres de l'ONU, l'*Instrument international de traçage* (AGNU, 2005d et 2005b), constitue un pas en avant modeste, mais important, dans les efforts entrepris au niveau international pour répondre au problème des armes légères. Si le résultat final est bien loin de ce que beaucoup avaient espéré, le nouvel *Instrument* est néanmoins un outil utile dans la lutte contre les armes légères illicites.

Dans l'ensemble, l'*Instrument international de traçage* consolide – voire même renforce – les normes du *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le traçage (AGNU, 2001b et 2003a). Ses sections sur les définitions, la coopération en matière de traçage et l'application présentent une importante valeur ajoutée. On notera comme faiblesse fondamentale l'incapacité de rendre obligatoire le marquage à l'importation et de conférer au traçage en situations de conflits une plus grande portée opérationnelle au sein de l'*Instrument*.

La valeur réelle de l'*Instrument de traçage* ne deviendra vraiment apparente qu'au fil du temps en fonction de (a) son application efficace par tous les Etats membres des Nations Unies et (b) de sa capacité à susciter d'autres développements normatifs. Comme nous l'avons indiqué dans la section précédente, de nombreux Etats ont mis du temps à préparer l'adoption de l'*Instrument* par l'Assemblée générale. A l'automne 2005, quelques semaines avant que l'*Instrument* ne devienne politiquement contraignant, ces pays devaient encore déterminer comment amener leurs lois et pratiques nationales en conformité avec ce texte. En d'autres termes, l'application connaît des débuts relativement lents.

Si la mise en œuvre constitue un défi, le développement normatif en est un autre. Les Etats membres des Nations Unies ont entrepris de passer en revue les futurs développements de l'*Instrument de traçage* dans le contexte des conférences d'évaluation du *Programme d'action*. Il s'agissait là d'une partie du marché qui a permis aux nombreux pays qui réclamaient un document juridique fort qui couvrirait les munitions d'accepter un résultat final loin d'être parfait. De nouvelles querelles diplomatiques seront nécessaires avant de pouvoir apporter la touche finale au processus des Nations Unies sur le traçage. ■

## LISTE D'ABRÉVIATIONS

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies	IWeTS	Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe	MANPADS	Système portatif de défense aérienne
DAD	Département des affaires de désarmement (Nations Unies)	UE	Union européenne
GEG	Groupe d'experts gouvernementaux	UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
GRIP	Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité	WFSA	World Forum for the Future of Sport Shooting Activities – Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif
IANSAs	Réseau d'action international sur les armes légères		
Interpol	Organisation internationale de police criminelle		

## NOTES

- 1 Nom complet: Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.
- 2 Cf. Assemblée générale des Nations Unies (2005c, para. 2).
- 3 La campagne *Contrôlez les armes* est organisée par Amnesty International, IANSAs et Oxfam International.
- 4 Pour en savoir plus sur le Groupe de travail, rendez-vous sur le site Web du Département des affaires de désarmement de l'ONU à l'adresse suivante: <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-oweg.html>>
- 5 En d'autres termes, soumis à l'approbation finale du gouvernement de la délégation.
- 6 Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Islande, Macédoine, Monténégro, Norvège, Roumanie, Serbie et Turquie.
- 7 Cf. Anders (2006); Annuaire sur les armes légères (2005, pp. 25–29); Anders (2005a).
- 8 En contenant l'expansion des gaz à la combustion, un canon contribue à impartir une énergie cinétique à un projectile. Il en résulte un phénomène de recul transmis à la fois à l'arme et au tireur lorsque ce dernier fait feu avec une arme à canon. Voilà pourquoi les canons sont composés d'alliages d'acier dur. En revanche, les tubes de lancement, tels que ceux utilisés dans les MANPADS, peuvent guider la direction initiale du projectile mais ne contribuent pas à le propulser vers l'avant. La poussée proprement dite vient du projectile même. Dans la mesure où un tube de lancement est ouvert aux deux extrémités, seule une énergie limitée est impartie au tube et par conséquent au tireur. Les tubes de lancement sont généralement composés de fibre de verre ou de composés plastiques.
- 9 Voir aussi les discussions ci-après portant sur le préambule de l'*Instrument*.
- 10 Il existe trois différences. Premièrement, l'*Instrument de traçage* s'applique à la fabrication sous «la juridiction ou le contrôle» de l'Etat. Le *Protocole sur les armes à feu* ne dit rien sur cette question de portée territoriale. Deuxièmement, dans le cadre de l'*Instrument de traçage*, les Etats qui utilisent des systèmes de marquage alphanumérique doivent réclamer le marquage du «pays de fabrication», là où le *Protocole* mentionne «le pays ou le lieu de fabrication». Troisièmement, à l'inverse du *Protocole*, dans le cadre de l'*Instrument de traçage* les Etats acceptent d'encourager «l'inscription d'informations supplémentaires telles que l'année de fabrication, le type/modèle d'arme et le calibre» (AGNU, 2005b, para. 8(a); 2001b, art. 8(1)(a)).
- 11 Cf. paragraphe 62(f).
- 12 Voir aussi Small Arms Survey et UNIDIR, 2003, p. 89-91.
- 13 Le *Protocole de l'ONU sur les armes à feu* contient une disposition générale sur le traçage (AGNU, 2001b, art. 12(4)). Les «normes minimales communes» du GEG ont servi d'éléments de base pour l'*Instrument de traçage* (AGNU, 2003a, para. 93), mais n'ont pas sa force normative.
- 14 Cf. AGNU (2005b, para. 18).
- 15 Ces termes apparaissent également à l'alinéa 6 du préambule de l'*Instrument de traçage*: «Notant aussi que, conformément à la résolution 58/241, le présent instrument préserve les intérêts des Etats en matière de sécurité nationale et sur le plan juridique».
- 16 Voir aussi par exemple le paragraphe 27: «Les Etats qui sont en mesure de le faire envisagent sérieusement la possibilité de fournir, sur demande, une assistance technique, financière et autre. . . » (AGNU, 2005b; emphase ajoutée). Adaptation du paragraphe III.3 du *Programme d'action de l'ONU* (AGNU, 2001d).
- 17 Le paragraphe 32 n'exprime pas ce point de façon très claire. Il semble en fait identifier le Secrétariat même des Nations Unies comme la source de cette assistance («fournissant l'assistance. . .»). Lorsque ce paragraphe a été adopté le 16 juin 2005, les négociations étaient en cours entre Etats sur la base du troisième avant-projet du président. La disposition équivalente disait ceci: «Les Etats prient le Secrétaire général . . . (c) de faciliter l'apport d'une coopération et d'une assistance internationales conçues pour améliorer la capacité des Etats à appliquer efficacement

- cet instrument. Lorsque le paragraphe 32 a été discuté et adopté *ad referendum*, aucune délégation n'a dit s'attendre à ce que le Secrétariat lui-même offre une telle assistance.
- 18 Cf. AGNU (2005b, para. 32).
- 19 En juin 2005, Interpol procédait à une mise à niveau de son Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWeTS) pour lui adjoindre de telles fonctionnalités. Cf. Interpol (2005).
- 20 En date du 19 septembre 2005, Interpol comptait 184 pays membres, soit presque autant que les 191 membres de l'ONU. Pour bénéficier des dernières informations en date sur ses membres, consultez le site Web d'Interpol: <<http://www.interpol.int/Public/Icpo/Members/default.asp>>
- 21 Pour de plus amples informations sur les défis et les exigences spécifiques du suivi des conflits, cf. Small Arms Survey et UNIDIR (2003, p. 23–27).
- 22 Reportez-vous au site Web du DAD pour consulter une liste par année des Etats qui ont fait rapport de leur application du *Programme d'action des Nations Unies*, ainsi que des copies des rapports proprement dits: <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-nationalreports.html>>
- 23 Cette section tire ses informations des sources suivantes: Anders (2005c); Dreyfus (2005); Stott (2005); correspondance du 21 novembre 2005 avec le gouvernement canadien.
- 24 Une possibilité serait un accord sur un simple mécanisme d'échange volontaire d'informations sur les meilleures pratiques en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage (McDonald, 2006).
- 25 Correspondance du 21 novembre 2005 avec le gouvernement canadien.
- 26 *Etats qui ont répondu*: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Estonie, Finlande, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Swaziland, Tanzanie, Venezuela, Zambie et Zimbabwe. *Etats qui n'ont pas répondu*: Danemark, Espagne, Etats-Unis, Irlande, Italie, Ile Maurice et République tchèque.
- 27 Pour une comparaison des deux instruments, cf. Stott (2005, p. 18–27).
- 28 L'auteur a été l'un des conseillers de l'ambassadeur Anton Thalman, président du Groupe de travail à composition non limitée sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites. Les opinions exprimées dans ce chapitre sont celles de l'auteur seul et ne sont en aucune façon imputables à l'ambassadeur Thalman ou au gouvernement suisse.

## BIBLIOGRAPHIE

- AGNU (Assemblée générale des Nations Unies). 1997. *Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre*. A/52/298 du 27 août (annexe). <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-oweg.html>>
- . 2001a. *Notes interprétatives pour les documents officiels (Travaux préparatoires) des négociations sur le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. A/55/383/Add.3 du 21 mars.
- . 2001b. *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de l'ONU sur les armes à feu)*. Adopté le 31 mai. Entré en vigueur le 3 juillet 2005. Résolution A/RES/55/255 du 8 juin (annexe). <[http://www.undcp.org/pdf/crime/a\\_res\\_55/255e.pdf](http://www.undcp.org/pdf/crime/a_res_55/255e.pdf)>
- . 2001c. *Règlement intérieur provisoire de la Conférence*. A/CONF.192/L.1 du 14 juin. <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-oweg.html>>
- . 2001d. *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (Programme d'action des Nations Unies)*. 20 juillet. A/CONF.192/15. <[http://www.smallarmssurvey.org/resources/2001\\_un\\_conf.htm](http://www.smallarmssurvey.org/resources/2001_un_conf.htm)>
- . 2003a. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001, intitulé «Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects»*. A/58/138 du 11 juillet. <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-oweg.html>>
- . 2003b. *Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Résolution 58/241 du 23 décembre. A/RES/58/241 du 9 janvier 2004. <<http://disarmament2.un.org/cab/salw-oweg.html>>
- . 2005a. *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*. A/60/88 du 2 mars 2007. <<http://odslogin.un.org/ods/login.asp?language=F>>
- . 2005b. *Projet d'instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. (Instrument international de traçage)*. A/60/88 du 2 mars 2007 (annexe). <<http://odslogin.un.org/ods/login.asp?language=F>>
- . 2005c. *Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*. Résolution 60/81 du 8 décembre. A/RES/60/81 du 11 janvier 2006.
- . 2005d. Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Décision n° 60/519 du 8 décembre. A/60/463, para. 95; A/60/PV.61, p. 41.
- Amnesty International, International Action Network on Small Arms (IANSA) et Oxfam International. 2005. *UN 'Deal' on Arms Controls Means Business as Usual for the World's Worst Arms Dealers*. Communiqué de presse du 14 juillet sur la campagne *Contrôlez les armes*. <[http://www.controlarms.org/latest\\_news/un-deal.htm](http://www.controlarms.org/latest_news/un-deal.htm)>
- Anders, Holger. 2005a. *Scope for International Minimum Standards on Tracing Illicit SALW Ammunition*. Bruxelles: Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP). 6 juin. <<http://www.grip.org/bdg/g4575.html>>
- . 2005b. *Role of NGOs in the UN Process on Tracing Illicit SALW*. Document d'information. Genève: Small Arms Survey.

- . 2005c. *National Implementation in Europe of the UN Tracing Instrument: Anticipated Changes in Standards and Practices*. Document d'information. Genève: Small Arms Survey.
- . 2006. *Following the Lethal Trail: Identifying Sources of Illicit Ammunition*. Dans Stéphanie Pézard et Holger Anders (eds.), *Targeting Ammunition: A Primer*. Genève: Small Arms Survey.
- Berkol, Ilhan. 2000. *Marquage et traçage des armes légères: vers l'amélioration de la transparence et du contrôle*. Bruxelles: Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP). <<http://www.grip.org/>>
- CDA (Communauté de développement de l'Afrique australe). 2001. *Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matières connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (-Protocole de la CDA sur les armes à feu-)*. Adopté à Blantyre, Malawi, le 14 août. Entré en vigueur le 8 novembre 2004. <<http://www.armsnetafrika.org/eng/resources/ausubreg/sadc/saaf09.pdf>>
- Dreyfus, Pablo. 2005. *Assessing National Readiness of Relevant Latin American Small Arms Producer and/or Exporter Countries to Implement the International Tracing Instrument*. Document d'information. Genève: Small Arms Survey.
- France et Suisse. 2000. *Document de réflexion: Contribution à l'élaboration d'un plan d'action international dans le contexte de la Conférence de 2001: marquage, identification et contrôle des armes légères*. Reproduit dans le document des Nations Unies A/CONF.192/PC/7 du 17 mars.
- . 2001a. *Document de travail présenté par la France et la Suisse sur la mise en place d'un mécanisme de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères et de petit calibre*. Reproduit dans le document des Nations unies A/CONF.192/PC/25 du 10 janvier.
- . 2001b. *Séminaire franco-suisse sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre: traçage, marquage et enregistrement*. Genève, 12–13 mars 2001. Résumé du président. Reproduit dans le document des Nations Unies A/CONF.192/PC/38 du 23 mars.
- Interpol (Organisation internationale de police criminelle). 2005. *Interpol's Weapons Projects*. 28 juin. <<http://www.interpol.int/public/weapons/default.asp>>
- Interpol et ONU. 1997. *Accords de coopération entre les Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)*. 8 juillet. <<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/agreements/UN1997Fr.asp>>
- . 2002. *Memorandum of Understanding between the International Criminal Police Organization (Interpol) and the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo on Co-operation in Crime Prevention and Criminal Justice*. Décembre. <<http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/agreements/UNMIK.asp#>>
- McDonald, Glenn. 2006. 'The International Tracing Instrument: Challenges and Opportunities'. Document présenté lors de la réunion PrepCom (2006 Small Arms Review Conference). Nations Unies, New York, 13 janvier.
- OE (Organisation des Etats américains). 1997. *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes*. Adoptée à Washington, DC le 14 novembre. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Reproduite dans le document des Nations Unies A/53/78 du 9 mars 1998. <<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-63.html>>
- Small Arms Survey. 2002. *Counting the Human Cost*. Oxford: Oxford University Press.
- Annuaire sur les armes légères 2002: Évaluer le coût humain*. Bruxelles, GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).
- . 2004. *Small Arms Survey 2004: Rights at Risk*. Oxford: Oxford University Press.
- . 2004. *Annuaire sur les armes légères 2004: Droits en péril*. Bruxelles, GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).
- . 2005. *Small Arms Survey 2005: Weapons at war*. Oxford: Oxford University Press.
- . 2005. *Annuaire sur les armes légères 2005: Au cœur des conflits*. Bruxelles, GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité).
- Small Arms Survey et Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). 2003. *Portée et implications d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre*. Genève: UNIDIR. <<http://www.unidir.ch/html/en/books-reports.php>>
- Stott, Noel. 2005. *Assessing National Readiness to Implement the International (United Nations) Tracing Instrument: The Case of Southern Africa*. Document d'information. Genève: Small Arms Survey.
- Suisse. 2004a. *Document informel du président: Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un instrument international destiné à l'identification et au traçage d'armes légères et de petit calibre illicites*. 7 mai.
- . 2004b. *Instrument international pour l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre: projet de texte du président*. Décembre.
- . 2005a. *Instrument international pour l'identification et le traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre: projet de texte révisé du président*. 1<sup>er</sup> février.

## REMERCIEMENTS

### Auteur principal

Glenn McDonald<sup>28</sup>

### Autres collaborateurs

Holger Anders, Pablo Dreyfus et Noel Stott